

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Préfecture

Direction des collectivités
et du développement local
Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : A. PEYRE – T. BAGARIA-ZAABOURI
Téléphone : 04 77 48 48 10
Télécopie : 04 77 48 45 60
Courriel : pref-control-legalite@loire.gouv.fr
Ref : 2014/1065AP/TBZ

ARRETE N° 381 du 7 8 DEC. 2014
portant fusion du syndicat mixte
Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne « SYRTOM »
et du syndicat mixte « Roannaise de l'eau »

et création du syndicat « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau »

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L.5711-2 et L5211-41-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 autorisant la fusion du syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation du Renaison, de l'Oudan et de leurs affluents (SYMIROA) et du syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation de la Teyssonne et du Maltaverne (SYMITEYS) en un syndicat dénommé syndicat Renaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne « SYRTOM » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du « SYRTOM » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2014 portant création du syndicat mixte d'eau et d'assainissement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 autorisant le changement de dénomination du syndicat mixte d'eau et d'assainissement qui prend le nom de « Roannaise de l'eau – syndicat mixte d'eau et d'assainissement » ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2006, 21 décembre 2006, 8 décembre 2008, 27 décembre 2010 et du 2 décembre 2011 portant adhésion de nouvelles communes au syndicat de la « Roannaise de l'eau » ;
Vu l'arrêté préfectoral des 29 octobre 2013 et 26 mai 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°219 du 18 juillet 2014 fixant le projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne « SYRTOM » et du syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;
Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne « SYRTOM » et du syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;
Vu les délibérations des comités syndicaux de la « Roannaise de l'eau » du 24 septembre 2014 et du « SYRTOM » du 29 septembre 2014 approuvant la dénomination du syndicat issu de la fusion telle que suit : « Roannaise de l'eau, syndicat du cycle de l'eau » ;
Vu les délibérations des conseils communautaires de « Roannais Agglomération » du 6 octobre 2014 et de « Charlieu-Belmont Communauté » du 16 octobre 2014 approuvant la fusion du « SYRTOM » et de la « Roannaise de l'Eau » et acceptant le projet de statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Haon-le-Vieux (4 septembre 2014), de Saint-Alban-les-Eaux (17 septembre 2014), de Roanne et de Pouilly-les-Nonains (18 septembre 2014), de Mably et de Renaison (23 septembre 2014), de Riorges, de Villerest et de Le Coteau (25 septembre 2014), de Saint-Léger-sur-Roanne (8 octobre 2014) approuvant la fusion du « SYRTOM » et de la « Roannaise de l'Eau » et acceptant le projet de statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Haon-le-Châtel du 15 septembre 2014 désapprouvant la fusion du « SYRTOM » et de la « Roannaise de l'Eau » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 20 novembre 2014;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne « SYRTOM » et du syndicat mixte « Roannaise de l'eau », l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Rirand est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er :

Il est créé, à compter du 1er janvier 2015, un nouvel établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion du syndicat mixte Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne « SYRTOM » et du syndicat mixte « Roannaise de l'eau ».

Le syndicat issu de la fusion est distinct des personnalités morales fusionnées. Il constitue de droit un syndicat mixte fermé relevant de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Il prend le nom de « *Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau* ».

Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne concomitamment la disparition des syndicats d'origine.

Article 2 :

Le syndicat mixte « *Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau* » est un syndicat à la carte qui a pour objet :

➤ **COMPETENCES A LA CARTE :**

Compétence 1 – Eau potable : Production, transport, stockage, distribution de l'eau potable et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine. Achat d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel.

Compétence 2 – Assainissement collectif : Contrôle des raccordements au réseau public de collecte. Collecte, transport et épuration des eaux usées et réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine.

Compétence 3 – Assainissement non collectif : Contrôle des installations d'assainissement non collectif, entretien des installations d'assainissement non collectif, sur demande des propriétaires. Traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif

Compétence 4 – Eaux pluviales : Gestion des eaux pluviales des réseaux séparatifs et ouvrages annexes des aires urbaines au sens de l'article L2333-97 du code général des collectivités territoriales. Gestion des eaux pluviales des réseaux séparatifs et ouvrages annexes de l'ensemble du territoire des collectivités membres à l'exception des zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales. Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement en application de l'article L211-7 4° du code de l'environnement.

La gestion des eaux pluviales s'entend comme la réalisation d'études relatives aux eaux pluviales ; la réalisation de travaux relatifs aux eaux pluviales ; la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Compétence 5 – Défense contre les inondations (sur les bassins versants du territoire du syndicat) : Exploitation d'ouvrages qui appartiennent aux membres et concourent à la défense contre les inondations liées à des débordements de cours d'eau. Réalisation de travaux hydrauliques pour prévenir ou protéger contre le risque d'inondation sur les cours d'eau dans le cadre de démarches contractuelles de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Compétence 6 – Entretien et aménagement de cours d'eau, protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sur les bassins versants du territoire du syndicat) : Études liées à des démarches contractuelles. Animation, planification et mise en œuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques. Travaux de renaturation, de restauration et d'entretien. Valorisation paysagère. Participation à la lutte contre les rongeurs nuisibles. Surveillance, suivi et évaluation des milieux aquatiques. Information, communication et sensibilisation autour des milieux aquatiques. Accompagnement social du personnel en insertion dans le cadre d'un atelier chantier d'insertion.

Compétence 7 – Aménagement de bassins ou d'une partie de bassins hydrographiques du territoire du syndicat : Participation à la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône Alpes.

➤ MISSIONS PONCTUELLES

Le syndicat mixte « *Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau* » pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou collectivités membres, ou de leurs groupements ou de toute autre collectivité territoriale ou établissement public, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur :

- des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du Syndicat Mixte ;
- de la prestation de vente d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical ;
- des prestations de transport et de traitement des effluents des collectivités non adhérentes ;
- des prestations de création ou de gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de l'autre entité ;
- des prestations techniques pour lesquelles le Syndicat Mixte dispose des moyens humains et/ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Le syndicat mixte pourra réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales publiques ou privées dont le siège où l'établissement n'est pas situé sur le territoire syndical, et dans le respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets, des opérations de traitement des matières de vidange, dans des conditions précisées dans une convention à intervenir entre le Syndicat Mixte et la personne privée considérée.

Le syndicat mixte pourra se voir confier, par convention, la facturation des redevances d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire où le Syndicat Mixte est compétent en eau potable.

Le syndicat mixte pourra faire réaliser pour son compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, par une commune ou une collectivité membre ou non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ces compétences.

Le syndicat mixte pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des ses attributions à une plusieurs communes ou collectivités membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Article 3 :

Le siège social du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau » est fixé au 63, rue Jean Jaurès à Roanne .

Article 4 :

Le syndicat mixte « *Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau* » est administré par un comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux ou par les assemblées des établissements publics substitués à eux de plein droit dans les conditions suivantes :

- Collectivité dont la population est < 10 000 habitants : 1 délégué
- Collectivité dont la population est comprise entre 10 000 et 40 000 habitants : 2 délégués
- Collectivité dont la population est supérieure à 40 000 habitants : 3 délégués

La collectivité adhérente procède à l'élection, pour chaque délégué élu, pour la représenter au syndicat mixte dans les structures décisionnelles ou consultatives de celui-ci, d'un suppléant se substituant au titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 5 :

Au 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des biens, droits et obligations des deux syndicats mixtes fusionnés est transféré au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau ».

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux anciens syndicats mixtes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le personnel des syndicats fusionnés est transféré au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau », dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 :

L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transférée au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau ».

Article 7 :

Le syndicat « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau » constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L. 1612-3 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Article 8 : Sont créés au 1er janvier 2015 les budgets annexes suivants, permettant d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences :

Budget	Type	Nomenclature
Eau Potable	annexe	M 49
Eau Affermage	annexe	M 49
Cours d'eau	annexe	M 14
Défense contre les inondations	annexe	M 14

Modalités temporaires de transition comptable :

Jusqu'au 31 janvier 2015, les opérations suivantes pourront être comptabilisées dans les comptes de chacun des syndicats fusionnés :

- opérations d'ordre budgétaires et non budgétaires,
- prises en charge de bordereaux de mandats et de titres émis au plus tard le 31 décembre 2014 et reçus postérieurement à cette date par le comptable.

Article 9 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Roanne Municipale.

Article 10 : L'organe délibérant du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau » est compétent pour voter les comptes administratifs des syndicats préexistants. Ainsi, l'ensemble des comptes mouvementés dans les syndicats préexistants est consolidé dans le syndicat mixte « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau » sans retour préalable dans les collectivités membres.

Le syndicat mixte « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau » reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacun d'entre eux au 1er janvier 2015, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 :

Les statuts du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau » sont annexés au présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- M. le président du syndicat « SYRTOM »,
- M. le président du syndicat « Roannaise de l'eau »
- M. le président de la CA « Roannais Agglomération »
- M. le président de la CC « Charlieu-Belmont Communauté »
- MM. les maires des communes membres du syndicat « Roannaise de l'eau »
- M. le Sous-Préfet de Roanne
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire
- M. le Directeur des Territoires de la Loire

Fait à Saint-Etienne le **8 DEC. 2014**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

Jacqueline JEANNERET

Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats et enfin L.5711-1 et suivants relatifs au syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2004, portant création du syndicat mixte d'eau et d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, portant création du syndicat mixte Renaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne ;

Vu les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale suivants, se prononçant en faveur de la fusion de ces deux syndicats ;

Vu les délibérations des collectivités approuvant le transfert des compétences choisies parmi les compétences à la carte suivantes ;

Considérant que la création d'un syndicat mixte fermé apparaît nécessaire aux communes et établissements publics de coopération intercommunale pour mettre en œuvre des projets structurants et, notamment, une politique solidaire de l'eau sur un territoire élargi ;

Un syndicat mixte fermé à la carte est constitué.

Sous réserve des dispositions particulières aux présents statuts, le Syndicat mixte à la carte est soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux chapitres I et II du titre premier du Livre II de la cinquième partie du même code.

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte fermé à la carte est composé des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Roanne
- Mably
- Riorges
- Villerest
- Saint Léger sur Roanne
- Pouilly-les-Nonains
- Saint-Alban-les-Eaux
- Saint-Haon-le-Vieux
- Saint-Haon-le-Châtel
- Saint Rirand
- Le Coteau
- Renaison
- Communauté d'agglomération Roannais Agglomération pour l'ensemble de son territoire
- Communauté de communes de Belmont Charlieu pour la bassin versant de la Teysonne

Ce syndicat prend le nom de « Roannaise de l'Eau, syndicat mixte de Gestion de l'Eau ».

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte exerce, pour le compte des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents des compétences décrites ci-après. Le cas échéant, le Syndicat est habilité, sous certaines conditions, à réaliser des missions ponctuelles pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non adhérents.

2-1 – COMPETENCES A LA CARTE

– Compétence 1 – Eau potable

Cette compétence comprend :

- la production, le transport, le stockage, la distribution de l'eau potable et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine
- l'achat d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel

– Compétence 2 – Assainissement collectif

Cette compétence comprend :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées et réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine.

– Compétence 3 – Assainissement non collectif

Cette compétence comprend :

- le contrôle des installations d'assainissement non collectif
- l'entretien des installations d'assainissement non collectif, sur demande des propriétaires
- le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif

– Compétence 4 – Eaux pluviales

Cette compétence comprend :

- la gestion des eaux pluviales des réseaux séparatifs et ouvrages annexes des aires urbaines au sens de l'article L2333-97 du code général des collectivités territoriales ;
- la gestion des eaux pluviales des réseaux séparatifs et ouvrages annexes de l'ensemble du territoire des collectivités membres à l'exception des zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement en application de l'article L211-7 4° du code de l'environnement

La gestion des eaux pluviales s'entend comme :

- la réalisation d'études relatives aux eaux pluviales ;
- la réalisation de travaux relatifs aux eaux pluviales ;
- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

– **Compétence 5 – Défense contre les inondations**

Cette compétence comprend **sur les bassins versants du territoire du syndicat:**

- L'exploitation d'ouvrages qui appartiennent aux membres et concourent à la défense contre les inondations liées à des débordements de cours d'eau ;
- La réalisation de travaux hydrauliques pour prévenir ou protéger contre le risque d'inondation sur les cours d'eau dans le cadre de démarches contractuelles de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

– **Compétence 6 – Entretien et aménagement de cours d'eau, protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Cette compétence comprend **sur les bassins versants du territoire du syndicat:**

- Etudes liées à des démarches contractuelles.
- Animation, planification et mise en oeuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques.
- Travaux de renaturation, de restauration et d'entretien.
- Valorisation paysagère.
- Participation à la lutte contre les rongeurs nuisibles.
- Surveillance, suivi et évaluation des milieux aquatiques
- Information, communication et sensibilisation autour des milieux aquatiques
- Accompagnement social du personnel en insertion dans le cadre d'un atelier chantier d'insertion.

– **Compétence 7 – Aménagement de bassins ou d'une partie de bassins hydrographiques du territoire du syndicat**

Cette compétence comprend :

- Participation à la mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône Alpes

2-2 – MISSIONS PONCTUELLES

Le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou collectivités membres, ou de leurs groupements ou de toute autre collectivité territoriale ou établissement public, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur :

- des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du Syndicat Mixte ;
- de la prestation de vente d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical ;
- des prestations de transport et de traitement des effluents des collectivités non adhérentes ;
- des prestations de création ou de gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de l'autre entité ;
- des prestations techniques pour lesquelles le Syndicat Mixte dispose des moyens humains et/ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Le Syndicat Mixte pourra réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales publiques ou privées dont le siège où l'établissement n'est pas situé sur le territoire syndical, et dans le respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets, des opérations de traitement des matières de vidange, dans des conditions précisées dans une convention à intervenir entre le Syndicat Mixte et la personne privée considérée.

Le Syndicat Mixte pourra se voir confier, par convention, la facturation des redevances d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire où le Syndicat Mixte est compétent en eau potable.

Le Syndicat Mixte pourra faire réaliser pour son compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, par une commune ou une collectivité membre ou non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ces compétences.

Le Syndicat Mixte pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des ses attributions à une plusieurs communes ou collectivités membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat mixte est fixé au 63, rue Jean Jaurès à Roanne (Loire).

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – ADHESION ET TRANSFERT DES COMPETENCES

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et les conditions prévues aux articles L5211-17 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune et établissement public de coopération intercommunale déterminera librement son choix optionnel à partir de la liste des compétences définies à l'article 2-1.

La délibération d'une commune portant transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat mixte est notifiée par le maire ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

Le transfert prend effet au plus tôt à la date à laquelle l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de Syndicat mixte est devenu exécutoire.

Les modalités techniques, organisationnelles et financières du transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 6 – RETRAIT ET REPRISE PAR UN MEMBRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

La reprise d'une ou plusieurs compétences par un membre du Syndicat sera prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Une compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par un adhérent au Syndicat tant que subsistera une dette de l'adhérent concerné envers le Syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de la dite compétence.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt trois mois après la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-6 et dérogeant ainsi aux conditions prévues par l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux ou par les assemblées des établissements publics substitués à eux de plein droit dans les conditions suivantes :

- Collectivité dont la population est < 10 000 habitants : 1 délégué
- Collectivité dont la population est comprise entre 10 000 et 40 000 habitants : 2 délégués
- Collectivité dont la population est supérieure à 40 000 habitants : 3 délégués

La collectivité adhérente procède à l'élection, pour chaque délégué élu, pour la représenter au syndicat mixte dans les structures décisionnelles ou consultatives de celui-ci, d'un suppléant se substituant au titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Afin de tenir compte des différences du poids démographique et économique des collectivités sans accroître le nombre total de délégués, un système de modulation par voix est instauré.

Ainsi, pour les collectivités dont la population est < 10 000 habitants, le délégué dispose de:

- 1 voix, si la population < 2 500 habitants
- 2 voix si la population est comprise entre 2 500 et 4 000 habitants
- 3 voix si la population est comprise entre 4 000 et 10 000 habitants

Pour les collectivités dont la population est comprise entre 10 000 et 40 000 habitants, chacun des 2 délégués dispose de :

- 2 voix, si la population est < à 20 000 habitants
- 3 voix si population est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants

Pour les collectivités dont la population est supérieure à 40 000 habitants, chacun des 3 délégués dispose de 8 voix.

Pour les affaires ayant trait à une compétence optionnelle, le calcul des voix décrit ci-dessus s'applique.

Pour les affaires présentant un intérêt commun, afin de différencier les collectivités suivant le nombre de compétences transférées, un second niveau de pondération est introduit. Le nombre de voix de chaque délégué est multiplié par le nombre de compétences transférées.

Pour chacune des compétences, le Président dispose d'une voix, celle-ci ne se cumulant pas avec les voix dont il dispose en tant que représentant d'une collectivité.

En cas d'adhésion nouvelle d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les règles de représentation prévues ci-dessus seront, le cas échéant, reconsidérées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

ARTICLE 8 – PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de membres du bureau ainsi que la représentation des collectivités membres au sein de ce bureau sont fixées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AU VOTE

En application de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres.

Pour les compétences à la carte, seuls les délégués des collectivités ayant opté pour leur transfert au Syndicat mixte participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences à la carte prévues à l'article 2-1.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DU SYNDICAT

11-1 – RESSOURCES DU SYNDICAT

- Les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres,
- Le produit des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les emprunts,
- Le produit des travaux,
- Les prestations effectuées par le syndicat en relation avec son objet pour des collectivités adhérentes ou non adhérentes.
- La contribution des membres au titre des eaux pluviales
- La contribution des membres au titre de la défense contre les inondations
- La contribution des membres au titre de l'entretien et de l'aménagement de cours d'eau, protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- La contribution des membres au titre de l'aménagement de bassins ou d'une partie de bassins hydrographiques du territoire du syndicat
- La redevance intercommunale d'assainissement, les frais d'accès au service et autres prestations facturées aux abonnés,
- Les participations instituées conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du code de la santé publique,

- Les participations particulières des industriels pour leurs rejets dans le réseau d'eaux usées intercommunal,
- La redevance intercommunale d'eau potable, les frais d'accès au service et autres prestations facturées aux abonnés,
- Les participations pour branchement au(x) réseau(x) public(s).

11-2 CALCUL ET PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les modalités de calcul des contributions des membres sont fixées, pour chaque compétence concernée, par délibération du Comité Syndical.

En particulier, ces contributions auront pour objet la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice de la compétence concernée.

Les conditions de participation des communes pour la réalisation par le syndicat mixte de prestations à la demande, relevant des compétences énumérées en 2.2, seront fixées dans le cadre de conventions.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.